

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.790 du 13 janvier 2015

A. 210.995/VIII-9045

En cause : **JAMOTTE** Hugo,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Pauline LAGASSE, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Mathieu VELGHE, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 décembre 2013 par Hugo JAMOTTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 décidant de lui infliger la peine disciplinaire de la démission d'office" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 226.888 du 26 mars 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 9 octobre 2014 du conseil de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Lidwine CROSSET, loco M^{es} Benoît CAMBIER et Pauline LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Charlotte GOFFIN, loco M^{es} Philippe LEVERT et Mathieu VELGHE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 9 octobre 2014, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 8 octobre 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le treize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Simone GUFFENS,	conseiller d'État,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.